

Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH)

7 février 1986 – 7 février 2011

25 ans après la chute du régime dictatorial des DUVALIER, le RNDDH, au nom d'une dette insolvable à l'égard des morts, invite la Justice à sévir contre l'ex-tyran Jean Claude DUVALIER et ses complices.

7 février 2011

Introduction

Le 7 février 1986, le peuple haïtien a mis fin à *vingt neuf* (29) ans de dictature sanguinaire en renversant le régime de Jean Claude DUVALIER. Un régime qui a tué de sang-froid des dizaines de milliers de personnes, contraint à l'exil des centaines de compatriotes, érigé la torture, l'exécution sommaire, les vols de biens privés et le détournement des fonds publics, comme méthode de gestion du pouvoir.

Vingt cinq (25) ans après, l'ex-dictateur Jean Claude DUVALIER retourne sur les lieux du crime. Interpellé par la Justice, ses défenseurs et partisans évoquent la prescription pour tenter d'empêcher l'institution judiciaire de répondre aux préoccupations du public, au droit du peuple haïtien à la vérité et à la justice.

Les crimes commis par Jean Claude DUVALIER sont-ils effectivement frappés de prescription ?

Le RNDDH se propose, à travers cette analyse, d'examiner le concept de prescription, les délais de prescription, les interruptions et suspensions de la prescription, les plaintes dirigées contre Jean Claude DUVALIER, la problématique de l'équivalence morale et celle de la criminalité gouvernante.

1. Sur la Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit par le temps. En matière pénale, la Loi prévoit la prescription de l'action publique qu'il ne faut pas confondre avec la prescription de la peine. L'idée qui a présidé à l'institution de la prescription c'est que l'opinion publique ne réclame plus la répression d'une infraction dont le temps a effacé les conséquences matérielles et morales et jusqu'au souvenir dans la mémoire des individus. L'impunité ferait dans ce cas plus de bien à la collectivité que la sanction du délinquant.

Les doctrinaires considèrent par contre que, dans le cas des infractions graves, le temps ne peut ni ne saurait amender le délinquant.

Dans le cas des DUVALIER, l'opinion publique nationale et internationale n'est pas prête à oublier les atrocités commises sous le régime de François DUVALIER et de son fils, Jean Claude DUVALIER. ***La question de la prescription prise dans son fondement, ne se pose donc pas pour les nombreuses infractions commises par DUVALIER et ses acolytes.***

7 février 1986 – 7 février 2011

25 ans après la chute du régime dictatorial des DUVALIER, le RNDDH, au nom d'une dette insolvable à l'égard des morts, invite la Justice à sévir contre l'ex-tyran Jean Claude DUVALIER et ses complices.

2. Sur la durée de la Prescription, la suspension et les actes interruptifs

Dans le cadre de la prescription de l'action publique, l'article 466 du Code d'Instruction Criminelle (CIC) dispose que :

“L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à emporter la peine de mort ou des peines afflictives ou infamantes, se prescrivent après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. ”

S'il est vrai que cet article condamne la négligence de la partie poursuivante à mettre en mouvement l'action publique, le législateur pose formellement ici, au second paragraphe de l'article, la problématique de l'interruption de la prescription à l'égard des infractions prescriptibles. Il y a interruption de la prescription quand le délai déjà couru se trouve anéanti et qu'il faut recommencer un nouveau délai. Dans ce cas, le temps antérieurement acquis perd toute sa valeur. Ceci diffère de la suspension de la prescription qui arrête pour un temps la prescription en cours mais, une fois l'obstacle levé, celle-ci reprend, au point où elle s'est arrêtée.

L'article 466 du CIC précité considère comme actes interruptifs de prescription, les actes de poursuite et les actes d'instruction. Par actes interruptifs de prescription, il faut entendre : ***Les procès verbaux dressés par les autorités de police et les Juges de Paix, les requêtes des Commissaires du Gouvernement, les actes accomplis par le Juge d'Instruction dans le cadre de l'information dont il est chargé, les citations au correctionnel, les jugements et arrêts.***

Le RNDDH note que les zélés partisans et défenseurs de l'ex-dictateur qui ont fait de la prescription leur cheval de bataille ne se sont jamais interrogés sur les actes interruptifs de la prescription. En effet, ils n'ont pas pris le temps de se pencher sur les derniers actes d'instruction et de poursuite réalisés dans le cadre de l'information ouverte contre Jean Claude DUVALIER et ses complices. Or, les derniers actes d'instruction et de poursuites exercés contre Jean Claude

7 février 1986 – 7 février 2011

25 ans après la chute du régime dictatorial des DUVALIER, le RNDDH, au nom d'une dette insolvable à l'égard des morts, invite la Justice à sévir contre l'ex-tyran Jean Claude DUVALIER et ses complices.

DUVALIER remontent seulement à 2008 dans le cadre d'un dossier encore ouvert au Cabinet d'instruction du Juge Bernard SAINT VIL.

Le RNDDH se demande pourquoi le Juge Bernard SAINT VIL reste inactif dans le traitement de ce dossier depuis le retour de Jean Claude DUVALIER alors que c'est grâce à des actes posés par son cabinet et le Parquet près le Tribunal de Première Instance de **Port-au-Prince**, administré alors par le Commissaire du Gouvernement Claudy GASSANT, que le Gouvernement Suisse a pu bloquer des avoirs de l'ex-dictateur qui étaient sur le point de lui être restitués.

Le RNDDH se demande aussi pourquoi le Parquet de **Port-au-Prince** n'a pas sollicité la jonction de ces *deux* (2) dossiers au lieu de saisir *deux* (2) juges d'instruction du même tribunal, savoir, Bernard SAINT VIL et Carvès JEAN, pour le traitement du dossier de l'ex-dictateur.

3. Sur l'imprescriptibilité des crimes commis par DUVALIER et ses acolytes

Les partisans et défenseurs de Jean Claude DUVALIER tentent de faire croire que ce dernier ne peut être jugé en Haïti pour crime contre l'humanité du fait que l'Etat haïtien n'aurait pas ratifié la **Convention des Nations-Unies sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité de 1968** et la **Convention de Rome sur la Cour Pénale Internationale (CPI)**.

Le RNDDH rappelle que d'une part, la **Cour Pénale Internationale** (CPI) n'est pas instituée pour remplacer les juridictions internes. Elle intervient uniquement quand la juridiction interne est défaillante, pour des crimes commis par des Etats partis et, postérieurement à son entrée en vigueur. D'autre part, le **Crime contre l'Humanité** se définit comme une violation ignominieuse des droits fondamentaux d'un individu ou d'un groupe d'individus, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux.

Il est clair que la notion de **Crime contre l'Humanité** est une catégorie de crimes que la législation haïtienne punit. La Liste ci-dessous, non exhaustive des crimes considérés comme étant des **Crimes contre l'Humanité** énumérée par l'article 7 du Statut de Rome conforte ce raisonnement :

“meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transport forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; torture, viol, esclavage sexuel,

7 février 1986 – 7 février 2011

25 ans après la chute du régime dictatorial des DUVALIER, le RNDDH, au nom d'une dette insolvable à l'égard des morts, invite la Justice à sévir contre l'ex-tyran Jean Claude DUVALIER et ses complices.

prostitution forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste..."

Il convient alors de se demander parmi les nombreuses infractions reprochées à Jean Claude DUVALIER et ses acolytes, si certaines n'ont pas le caractère de ***Crime contre l'Humanité***. Pour y répondre, il suffit de passer en revue les plaintes récentes déposées au Parquet de ***Port-au-Prince*** par, entre autres, Alix FILS AIME, Denise PROPHETE, Michèle MONTAS, Nicole MAGLOIRE, Antoine CLAUDE ROSIER, Robert DUVAL, Wisly CIUS, Henri FAUSTIN et Erge FREMONT contre Jean Claude DUVALIER et consorts pour séquestration, tortures physiques et morales, déni de libertés civiques et de droit à la parole, exil forcé, destruction de biens privés et exécutions sommaires.

Tous ces crimes ont été perpétrés pour des motifs d'ordre politique, ce qui les confère le caractère de ***Crime contre l'Humanité***. Si le statut juridique du ***Crime contre l'Humanité*** n'est pas précisé dans la législation haïtienne, ***ces crimes ne sont pas pour autant prescriptibles***. Cette thèse défendue par les partisans et défenseurs de Jean Claude DUVALIER est carrément insoutenable au regard du concept de ***norme impérative*** en droit international. Il existe, en effet, dans la collectivité interétatique, certaines règles fondamentales d'origine coutumière que les Etats ne peuvent méconnaître ou modifier par leurs conventions. C'est ce qu'on appelle en droit international la règle de ***jus cogens***.

La ***Cour Internationale de Justice*** (CIJ) dans son avis du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention, pour la prévention et la répression du crime de génocide, a reconnu l'existence des règles fondamentales auxquelles les Etats ne pouvaient déroger : ***"les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel."*** De plus, la Cour, dans l'arrêt du 5 février 1970, c'est-à-dire, avant la prise de fonction de Jean Claude DUVALIER, a utilisé la notion d'obligations ***erga omnes*** c'est-à-dire, qui s'imposent à tous. Cette notion rejoint, sans se confondre avec elles, les notions du ***jus cogens*** et du ***crime international***. Elle énonce comme exemple, les obligations découlant de ***"la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine."***

Les règles relatives à la protection des droits de l'homme constituent donc une norme impérative du droit international général et comme tel, elles s'imposent

7 février 1986 – 7 février 2011

25 ans après la chute du régime dictatorial des DUVALIER, le RNDDH, au nom d'une dette insolvable à l'égard des morts, invite la Justice à sévir contre l'ex-tyran Jean Claude DUVALIER et ses complices.

à tous que l'on soit partie ou non à telle convention donnée. Jean Claude DUVALIER ne peut donc échapper à ses responsabilités pénales sous prétexte qu'Haïti n'avait pas ratifié la **Convention des Nations-Unies sur l'Imprescriptibilité des Crimes contre l'Humanité de 1968**.

4. Sur la question de l'équivalence morale

L'un des arguments des partisans des DUVALIER c'est l'implication des différents gouvernements qui se sont succédé à la tête du pays depuis la chute du régime des DUVALIER, dans des actes de criminalité, de vols et de détournements des fonds publics. Selon cette thèse, ceux qui sont appelés à juger Jean Claude DUVALIER aujourd'hui n'ont pas les mains propres et ne seraient pas moralement aptes à entreprendre une telle initiative. C'est la tactique dite du **Tu quoque** observée déjà lors du procès de **Nuremberg** où plus d'un ont dénoncé la justice du vainqueur dans une guerre où les accusateurs avaient aussi commis des crimes mais n'avaient pas été jugés. Sans dénier le côté moral d'une telle argumentation, le RNDDH la trouve inappropriée et la rejette catégoriquement. Les victimes des DUVALIER qui réclament justice aujourd'hui ne sont pas au pouvoir. Ceci ne s'apparente en aucun point à la justice des vainqueurs contre les vaincus. De plus, le droit pénal, de tout temps et en tout lieu n'a jamais exigé que l'accusation ait les mains propres. Les crimes commis par DUVALIER ne sont pas effacés par ceux commis par ses successeurs.

Le RNDDH croit qu'il faut au moins commencer quelque part, même lorsqu'il faudra juger tous ceux qui ont des comptes à rendre à la Nation. De plus, le RNDDH souligne que les partisans de cette théorie dite de l'équivalence morale ne font que **témoigner de la véracité et de la pertinence des faits reprochés à DUVALIER et ses complices. La charge de la preuve sera donc moins lourde pour le tribunal.**

Conclusion

Il ressort de ce qui précède que *vingt cinq* (25) ans après la chute des DUVALIER, les souvenirs des graves violations de droits humains commises par ce régime sont restés vivaces. La soif de Justice du peuple haïtien est encore intacte alors qu'aucune des poursuites engagées n'a abouti. Le retour en Haïti de l'ex-tyran offre à l'appareil judiciaire une bonne opportunité pour répondre aux préoccupations du peuple haïtien dans sa longue quête de justice.

La thèse de prescription soutenue par les défenseurs et partisans de Jean Claude DUVALIER n'est pas justifiée en raison d'une part des actes interruptifs de prescription posés par la Justice au cours de ces *vingt* (20) dernières années

7 février 1986 – 7 février 2011

25 ans après la chute du régime dictatorial des DUVALIER, le RNDDH, au nom d'une dette insolvable à l'égard des morts, invite la Justice à sévir contre l'ex-tyran Jean Claude DUVALIER et ses complices.

et d'autre part, en raison du caractère de **Crime contre l'Humanité** des crimes commis sous le régime des DUVALIER.

Le procès du régime des DUVALIER aura une haute valeur symbolique dans la lutte contre la criminalité gouvernante, le vol, le pillage des fonds publics, la violation systématique des droits humains comme méthode de gouvernance.

Le droit à la solidarité sociale et à la réconciliation nationale passe inexorablement par le respect des exigences de la vérité historique. La brutalité d'Etat à grande échelle telle qu'on l'a vécue avec les DUVALIER ne peut rester impunie. Ce procès doit avoir lieu.

7 février 1986 – 7 février 2011

25 ans après la chute du régime dictatorial des DUVALIER, le RNDDH, au nom d'une dette insolvable à l'égard des morts, invite la Justice à sévir contre l'ex-tyran Jean Claude DUVALIER et ses complices.